



**Commissariat central de police
du 14ème arrondissement de
Paris**

13, 14 et 15 septembre 2011

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Laurence Hamel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police du 14^{ème} arrondissement de Paris les 13, 14 et 15 septembre 2011.

Un rapport de constat a été adressé le 15 mars 2012 au commissaire divisionnaire qui a fait connaître ses observations en retour le 21 mars 2012. Le présent rapport de visite a intégré celles-ci.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 114-116 avenue du Maine à Paris 14^{ème} le 13 septembre à 21h 40. La visite s'est déroulée dans un premier temps jusqu'à 23h30 et s'est poursuivie le lendemain de 9h à 17h30 puis le surlendemain de 9h à 12h.

Un contact téléphonique avait été pris peu avant leur arrivée avec le directeur du cabinet du préfet de police ; les contrôleurs ont été accueillis par un lieutenant de police chef d'unité de sécurisation de proximité, qui venait d'être informé de leur visite.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le commissaire central et son adjoint dans la matinée du 14 septembre 2011. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central le lendemain, en fin de matinée.

À l'arrivée des contrôleurs, trois personnes se trouvaient dans les locaux de garde à vue.

La mission a pu visiter la totalité des locaux du commissariat. L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres. Les copies de vingt-trois procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue leur ont été adressées par courriel.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité, tant avec des personnes en garde à vue qu'avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Les contrôleurs ont rencontré le 14 octobre 2011 le vice-procureur, chef de la section P12 du parquet du tribunal de grande instance de Paris.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat central du 14^{ème} arrondissement de Paris est installé dans quatre niveaux d'un immeuble de huit étages construit en 1972. Il occupe les premiers, quatrième et l'aile Sud du huitième étage ainsi que le premier niveau en sous-sol et partage le rez-de-

chaussée avec le centre d'accueil des étrangers, antenne de la police générale de la police administrative. Les autres étages sont occupés par le troisième district de la police judiciaire (DPJ).

Un protocole de répartition des compétences judiciaires entre la direction régionale de la police judiciaire et la direction de la police urbaine de proximité (DPUP), signé le 10 juillet 2006, est entré en vigueur le 17 juillet 2006 : la police judiciaire traite les affaires les plus importantes et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), toutes les autres formes de criminalité.

Les contrôleurs n'ont pas visité les locaux du troisième DPJ.

Le troisième district de la direction territoriale de la sécurité publique de proximité de Paris rassemble les commissariats des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Paris.

Le 14^{ème} arrondissement a une superficie de 562,14 ha (hors bois) et une population de 135 618 habitants. Les quartiers de l'Ouest de l'arrondissement se caractérisent par un important habitat social qui représente 80 % de l'habitat entre l'avenue du Maine, la rue Didot et la voie ferrée. C'est le résultat des opérations d'urbanisme des années 1960-1970, avec l'édification de « barres » d'habitations à loyer modéré le long des voies de chemin de fer entre la porte de Vanves et le secteur Raymond Losserand, et de la réalisation de la zone d'aménagement concerté Vercingétorix-Didot durant la décennie suivante.

Le Nord et l'Est de l'arrondissement sont marqués par les emprises foncières d'hôpitaux, de communautés religieuses, de l'établissement pénitentiaire de La Santé, de la Cité Universitaire et du parc Montsouris. Le caractère résidentiel de l'habitat y prédomine.

2.1 La délinquance

La délinquance observée est très variée mais très locale et le fait de personnes connues. Selon un responsable « c'est désespérant sur l'efficacité du système mais on maîtrise avec les partenaires de l'Education nationale, de la mairie d'arrondissement et des bailleurs. On peut encore travailler, on n'enraye pas mais on contient ».

Elle est également la conséquence de la consommation d'alcool, notamment en violences conjugales et conduites sous l'empire d'un état alcoolique.¹

Enfin, la « guerre de bandes » entre une communauté de gitans sédentarisés dans un ensemble de la rue Raymond Losserand et une communauté de résidents de la porte de Vanves est à l'origine de violences qui sont allées jusqu'à l'assassinat par arme à feu sur la voie publique.

¹ 70 % à 80 % des personnes interpellées sont sous l'empire de l'alcool, le motif de l'interpellation étant constitué par des bagarres et des violences intrafamiliales. De nombreuses conduites sous l'empire d'un état alcoolique sont relevées car le 14^{ème} arrondissement est un lieu de passage pour sortir de Paris.

Le commissariat a fourni les données quantitatives de l'activité relative à la garde à vue pour les années 2009, 2010 et l'année 2011 jusqu'au 31 août. Elles sont transcrites dans le tableau suivant :

Gardes à vue prononcées ² : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 et %	2011 jusqu' au 31 août
<i>Faits constatés</i>	Délinquance générale	11 352	11 840	+4,30 %	7 675
	Dont délinquance de proximité (soit %)	4 043 35,62	3 523 29,75	-12,86 %	2 135 27,82 %
<i>Mis en cause (MEC)</i>	TOTAL des MEC	2 822	3 066	+8,65 %	1 924
	Dont mineurs (soit % des MEC)	279 9,89 %	353 11,51 %	+26,52 %	250 12,99%
	Taux de résolution des affaires	30,14 %	28,72 %	-4,71 %	29,90 %
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	TOTAL des GàV prononcées	2 221	1 950	-12,20 %	988
	Dont délits routiers Soit % des GàV	625 28,14 %	456 23,38 %	-27,04 %	160 16,19 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	212 9,54 %	190 9,74 %	-10,38 %	144 14,57 %
	% de GàV par rapport aux MEC	78,7 %	63,6 %		51,35 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	75,98 %	53,82 %		57,6%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	515 23,19 %	404 20,71 %		212 21,46 %

² Y compris les gardes à vues classées sans suite.

Le nombre de gardes à vues prononcées au commissariat du 14^{ème} diminue depuis 2009 : il était en moyenne à 6,08 gardes à vue par jour en 2009, 6,34 en 2010 et pour la période du 1er janvier au 31 août 2011, il s'est établi à 4,06.

Selon les informations recueillies, le commissariat enregistre une moyenne de trente plaintes par jour.

2.2 L'organisation du service

Le commissariat comprend cinq unités rattachées directement au commissaire central et deux services.

2.2.1 Les unités :

- le bureau de coordination opérationnelle (vingt-trois fonctionnaires)
- la mission de prévention et communication (trois fonctionnaires)
- l'unité de police administrative (onze fonctionnaires)
- le bureau des contraventions (trois fonctionnaires)
- l'unité de gestion opérationnelle (huit fonctionnaires)

2.2.2 Le service de sécurisation de proximité (SSP) :

Il est en charge des missions de voie publique et comprend :

- l'unité de sécurisation de proximité (100 fonctionnaires) constituée des brigades de police secours et de protection réparties en trois brigades de jour et une brigade de nuit et à laquelle sont rattachées les brigades des agents de surveillance de Paris ;
- l'unité d'appui de proximité (cinquante-deux fonctionnaires) composée de la brigade anti-criminalité (BAC) et de la brigade de soutien des quartiers ;

2.2.3 Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) :

Il est en charge des missions de police judiciaire et de l'accueil des victimes ; il comprend :

- l'unité de traitement en temps réel (cinquante-six fonctionnaires) constituée de la brigade de traitement judiciaire en temps réel, de la brigade de police technique et scientifique et du groupe des plaintes ;
- l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes (dix-neuf fonctionnaires) composée de la brigade des enquêtes d'initiative, de la brigade locale de protection de la famille et de la brigade de délégation et d'enquête de proximité.

La brigade de traitement en temps réel est répartie en deux groupes de jour (de 6h30 à 20h15) et deux groupes de nuit (de 20h15 à 6h30).

Les groupes de jour se répartissent en groupe « de chaise » et groupe « de semaine » en alternant une semaine sur deux. Le premier assure la permanence traitant le flagrant délit et les enquêtes décès ; c'est l'OPJ « de chaise » qui assure le « triage » dans la suite à donner aux interpellations et qui prend, le cas échéant, les décisions de garde à vue. Le second groupe poursuit le traitement de ses procédures en préliminaire. Ainsi, une procédure n'est pas suivie par une même personne. Il a été indiqué que cette organisation présentait l'intérêt d'un contrôle des uns par les autres.

Le commissariat, outre le commissaire central et son adjoint, les deux chefs des services et leur adjoint, compte 275 agents en activité. Lors de la visite des contrôleurs, onze autres agents étaient affectés au commissariat sans y exercer d'activité, se trouvant en différentes positions de détachement, congé ou encore suspendus.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) s'élève à quarante-trois.

2.3 Les locaux et moyens matériels

Le SAIP occupe une partie du rez-de-chaussée, le premier étage et le premier sous-sol du bâtiment. Les autres étages de l'immeuble affectés au commissariat sont occupés par l'équipe de direction (quatrième étage) et les cinq unités (cf. § 2.2.1 ci-dessus). Les plaintes sont reçues, dans la journée, dans l'aile Nord du rez-de chaussée où des bureaux sont aménagés à cet effet.

Les locaux d'accueil du rez-de chaussée ont été restaurés en 2008. Les locaux des étages supérieurs, dont les dernières réfections n'ont pu être datées, sont dans un état de dégradation accablant pour les personnes qui y travaillent. Les peintures sont sales et grisées par le temps ; les revêtements de sol et des murs ont disparu sous l'usure par endroits, laissant le béton à nu. La moquette, lorsqu'elle existe, est souvent maculée de taches indélébiles. Le mobilier est inadapté, cassé.

Il a été indiqué que les meubles les moins abîmés proviennent de dons d'entreprises (banques, bureau de poste...) avoisinantes qui connaissent l'état des locaux du commissariat et lui proposent, lorsqu'elles renouvellent leur mobilier, de le récupérer avant qu'elles ne le jettent. Le petit matériel de bureau n'est pas plus abondant : une agrafeuse à main pour trois bureaux. Il a été confié aux contrôleurs que lorsqu'un véhicule était en panne « au moins on faisait des économies de carburant ».

Il n'existe pas de téléphone portable pour les fonctionnaires de permanence qui pourraient en avoir besoin sur les lieux d'interpellation.

Les agents ont fourni eux-mêmes les meubles de la salle de repos du premier étage.

Les vestiaires des femmes sont installés dans une pièce à l'extérieur du bâtiment principal. À défaut de cabine, les fonctionnaires doivent se déshabiller dans les passages très étroits qui séparent les casiers. Ces derniers sont vétustes, sales. Les portes de certains sont très délabrées et ferment mal, voire pas du tout.

L'impression de dégradation générale est accentuée par la suroccupation des bureaux et un désinvestissement manifeste dans le rangement : des cartons au contenu inconnu de chacun, des objets cassés ou déclassés sont abandonnés dans les couloirs.

L'état déplorable des locaux de travail contraste avec la qualité des locaux de garde à vue qui ont été rénovés récemment, différence de traitement que les agents, qui la subissent, comprennent mal.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELEES

3.1 L'arrivée.

Les personnes interpellées arrivent au commissariat en voiture. Le véhicule du service emprunte un passage traversant le bâtiment vers l'arrière. Il stationne dans ce passage devant un escalier de quatre marches qui conduit à une porte de verre à deux battants desservant un hall d'accueil du public.

Ce hall occupe la partie gauche (Sud) du rez-de-chaussée du bâtiment. Il est principalement meublé d'une banque derrière laquelle se tient le chef de poste. À droite de la porte d'entrée, contre le mur, un banc de 3 m de long sur 0,40 m de large est scellé au sol ; une barre de métal de même longueur y est fixée, destinée à y attacher des menottes.

Cinq pièces donnent sur ce hall, faisant toutes face à la banque : la première à droite en arrivant est le bureau du chef de brigade ; suivent un bureau pour les l'officiers, un local utilisé pour certains entretiens avec l'avocat et pour les visioconférences ; les deux derniers bureaux sont destinés aux agents interpellateurs. Ils sont équipés de postes informatiques utilisés pour la rédaction des procès-verbaux (PV) d'interpellation, de la main courante, de la consultation de fichiers informatisés. Les personnes déposant plainte la nuit y sont reçues.

Ce hall a été repeint et réaménagé en 2008 ; les murs et le mobilier montrent déjà une grande usure.

À son arrivée, la personne interpellée est conduite au fond du hall ; elle est invitée à vider le contenu de ses poches sur la banque. On lui enlève son téléphone portable, tout ce qui peut être dangereux (briquet, cutter, outil) et son sac à dos. Les objets de la fouille sont mis dans un carton d'emballage des barquettes de déjeuner. Une « palette » est utilisée pour détecter les métaux.

Il a été indiqué qu'une fouille de sécurité pouvait être opérée dans le local vitré du rez-de-chaussé dédié à la visioconférence et aux avocats. C'est une pièce d'une surface de 7,50 m², équipée d'une table, de deux chaises, d'un écran vidéo. Sa fenêtre est garnie de barreaux en béton et d'un filet métallique dont les déchirures ont été réparées sommairement. Elle donne sur l'avenue du Maine, en contrehaut de la voie. Les contrôleurs ont vérifié que, du trottoir, les passants peuvent avoir vue sur cette pièce mais à condition de lever les yeux et de chercher à distinguer l'intérieur de la pièce.

La personne interpellée patiente éventuellement dans la « salle de conduite au poste ». Il s'agit d'une pièce située à droite de la banque et qui en est séparée par un mur prolongé par une vitre. Cette pièce a la forme d'un trapèze de 3 m de profondeur dont la base la plus longue - 2 m, l'autre base de 1 m étant formée par le mur du fond - est constituée par l'ouverture vers le hall dont aucune cloison ne la sépare. Les murs sont carrelés jusqu'à 1 m de hauteur. Un banc de 2,20 m sur 0,40 m est fixé au sol le long du mur, une barre de métal y est fixée à laquelle est attachée une paire de menottes auxquelles il arrive de rattacher les menottes placées sur un poignet de la personne interpellée. Les murs sont peints en beige et comportent des graffitis. Un miroir est installé en hauteur qui permet au fonctionnaire placé derrière la banque d'avoir vue sur l'intérieur de cette salle.

Le jour de la visite des contrôleurs, se trouvait dans cette salle un casque utilisé, en tant que de besoin, pour éviter que la personne interpellée ne se frappe la tête contre les murs. Le casque n'est pas nettoyé entre deux utilisations.

3.2 La présentation à l'OPJ

La personne interpellée récupère ensuite ses affaires - à l'exception des objets dangereux et du téléphone portable qui restent sur le bureau du poste - et, accompagnée par l'agent interpellateur, se rend au bureau de l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence (appelé OPJ « de chaise »). Pour ce faire, elle emprunte l'escalier ou, plus rarement, le « monte-charge », lequel n'est pas à la disposition du public.

Le fonctionnaire interpellateur présente l'affaire - lieux, faits, identité de la personne en cause - à l'OPJ « de chaise ». Si ce dernier décide un placement en garde à vue, ses droits sont alors notifiés à l'intéressé. En cas d'état d'alcoolémie - vérifiée par éthylomètre -, le magistrat du parquet en est informé et la notification des droits est différée. La personne est conduite à l'unité médico-judiciaire pour un examen médical et est ensuite placée en cellule de dégrisement. Si, après six heures de dégrisement, le taux d'alcoolémie n'a pas baissé suffisamment, la personne est de nouveau conduite à l'UMJ.

S'il n'y a pas suffisamment de place en cellule de dégrisement, le chef de poste prend l'attache de l'état-major du district en vue du placement dans un autre commissariat. À défaut de place, la personne reste au poste de garde sur un banc.

Le bureau de l'OPJ « de chaise » est équipé d'une table, de chaises, d'un poste informatique et d'un meuble constitué de douze casiers fermant à clé dont seulement onze de disponibles.

Les objets retirés aux personnes placées en garde à vue - systématiquement les lunettes et le soutien-gorge pour les femmes, les lunettes étant rendues pour les auditions - font l'objet d'un inventaire ainsi que les téléphones, papiers d'identités, cartes de crédit... Cet inventaire, signé par l'intéressé et un fonctionnaire est placé avec les objets de la fouille dans un des casiers.

Il n'existe pas de registre de fouille.

Les valeurs plus importantes et les biens sensibles (bijoux de valeur, ordinateur portable, produits stupéfiants des procédures en cours, sommes d'argent...) sont conservées dans un coffre-fort situé dans le couloir. Y est conservé un registre des scellés, des objets de valeurs et des biens sensibles.

Au mur est fixé un tableau blanc de suivi des gardes à vue. Il comporte en colonne les rubriques suivantes : attente, fouille, ADN, IJ (identité judiciaire), nom MEC (du mis en cause), date, infraction, F (famille), M (médecin), A (avocat).

Ce tableau comporte autant de lignes utilisées que de personnes en garde à vue.

3.3 L'audition

Les bureaux d'audition sont situés au premier étage, à côté du bureau de l'OPJ « de chaise ».

Trois bureaux sont équipés pour les auditions. Ils sont encombrés de cartons, d'objets saisis, de casques. Aucun ne comporte d'anneau d'attache. Un bureau est prévu pour les auditions des mineurs.

Une note du commissaire-adjoint en date du 6 juin 2011 rappelle à toutes les unités du service que « toute personne retenue au Poste doit faire l'objet d'une surveillance constante et sans faille. (...) les transferts du Poste vers le S.A.I.P. ou vers les cellules de garde à vue relèvent de la responsabilité du Poste. Le retour du S.A.I.P. vers le Poste est de la responsabilité du

S.A.I.P. Dans tous les cas, le cheminement d'un lieu à un autre se fera en menottant la personne retenue ».

3.4 La zone de garde à vue

Une partie du premier niveau de sous-sol est utilisée pour les locaux de garde à vue. On y accède par un escalier prenant dans un sas à l'arrière du poste de garde et débouchant près de la salle de repos des agents, salle qu'il faut traverser pour parvenir à la porte d'entrée de la zone de garde à vue qui est fermée à clé.

Face à cette porte se trouve un meuble contenant les réserves de nourriture pour les gardés à vue et supportant un four à micro-ondes et un poste téléphonique.

À droite de ce meuble, ouvre la porte de la salle destinée à l'entretien avec l'avocat. C'est une pièce sans fenêtre, comme toutes les pièces de cette zone, d'une surface de 4,45 m², équipée d'une table et de deux chaises. Une autre porte située dans le mur de droite communique avec le couloir des cellules. Les contrôleurs ont constaté qu'une conversation, même à voix basse est aisément entendue du couloir lorsque les portes sont fermées.

À droite de la porte d'entrée se trouve un cagibi de 2 m² dans lequel l'entreprise qui assure le nettoyage des locaux pendant le week-end entrepose son matériel ; les contrôleurs y ont constaté la présence d'un matelas, de sacs de voyage et de douze casiers numérotés. Les effets des personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont placés dans ces casiers pendant leur séjour en cellule de dégrisement ; il a été indiqué aux contrôleurs que les sacs qui s'y trouvaient avaient dû être laissés là par certaines de ces personnes.

Sur la droite, un couloir en L dessert quatre puis, au fond dans la petite partie, deux autres cellules.

Les deux premières, n°1 et 2, sont des **cellules collectives** destinées aux personnes placées en garde à vue.

- la cellule n°1 est d'une surface de 10,77 m² et d'un volume de 35,20 m³ ; (3,75 m de largeur, 2,88 m de profondeur et 3,26 m de hauteur) ; la façade est constituée, en partie haute, de dix-huit panneaux de verre, sales, de 0,48 m de côté enchâssés dans des montants de métal, et, en partie basse, de six panneaux en métal percés de trous qui assurent la ventilation de la pièce. La porte est identiquement constituée de six panneaux de verre ; elle ferme par deux verrous et une serrure. Le long du mur du fond court un bat-flanc de 3,75 m de long et 0,70 m de large sous lequel est fixée une grille d'aération. L'éclairage est assuré par deux lampes néon fixées au haut de la façade derrière deux impostes ; il est commandé de l'extérieur. Au mur est fixé un bouton d'appel qui ne fonctionne pas. Deux caméras sont fixées en haut du mur de façade à chaque angle.
- la cellule n°2 d'une surface de 7,98 m² et d'un volume de 26,08 m³ comporte les mêmes équipements que la première ; son bat-flanc mesure 2,77 m de longueur et sa façade est munie de stores occultants, hormis sur la porte. Une seule caméra est installée en haut de la façade.

Les quatre cellules de dégrisement sont situées dans le même couloir, deux à la suite des cellules de garde à vue et les deux autres sur la gauche donnant sur la petite partie du couloir. Leurs façades et portes sont plus étroites mais semblables, dans leur conception, à celles des cellules de garde à vue. Elles sont de dimension identique : surface de 4,43 m² pour la plus

petite à 4,74 m² pour la plus vaste ; (2,77 m de long pour les deux plus profondes à 2,77 pour les deux autres) ; toutes sont dotées d'un bat-flanc de béton de 2 m de long et 0,80 m de large, de WC « à la turque » isolés par un muret, d'un robinet distribuant de l'eau froide et d'un siphon de sol. Une caméra est installée au haut du mur de façade. Deux grilles d'aération, l'une en hauteur et l'autre sous le bat-flanc, assurent la ventilation.

Au jour de la visite des contrôleurs, la chasse d'eau de la cellule n° 3 et les robinets des cellules n° 5 et 6 ne fonctionnaient pas. Chaque cellule de dégrisement était dotée d'un matelas recouvert de plastique ; une couverture avait été laissée dans les cellules n° 4 et 6. La cellule n°1 disposait de six matelas et de deux couvertures et la cellule n°2 de cinq matelas.

Le couloir est purifié par la diffusion d'un produit désinfectant.

Les peintures des locaux de garde à vue ont été refaites récemment, l'ensemble est propre.

Selon les informations recueillies, six personnes peuvent séjourner en même temps dans les cellules collectives de garde à vue. En tant que de besoin, des gardés à vue peuvent être placés, éventuellement à deux, dans les cellules de dégrisement. Ainsi, jusqu'à vingt personnes peuvent être simultanément en garde à vue. En revanche, lorsqu'elle est en dégrisement, une seule personne occupe une cellule *ad hoc*.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Un local situé au premier étage est dédié aux opérations d'anthropométrie. Il s'agit d'une pièce de 2,30 m de large sur 5,30 m de long, soit une surface de 12,20 m², donnant sur le couloir qui dessert l'ensemble des bureaux. Elle donne également accès, par un sas, au « monte charge » de l'immeuble de sorte que lorsqu'une personne utilise ce dernier, elle doit traverser le bureau d'anthropométrie pour pouvoir se rendre dans le couloir. Ce sas est encombré de cartons sales ; les bouteilles de produits nettoyant de l'encre y sont entreposées pour en écarter l'odeur.

Elle est éclairée par deux fenêtres ouvrant par un battant à bascule et meublée de quatre tables, d'un meuble de rangement, d'un rayonnage sur lequel sont entreposés les produits consommables, de deux fauteuils et de deux chaises. Une toise est fixée au mur.

Les photographies sont réalisées sur le mur blanc de la pièce.

Les empreintes digitales sont relevées avec de l'encre. Elles sont communiquées au service de l'identité judiciaire qui donne sa réponse dans un délai de 5 à 30 minutes. Les personnes signalisées peuvent s'essuyer les mains avec un linge imprégné de produit dissolvant mais doivent attendre d'être descendues au sous-sol dans les locaux de garde à vue pour se laver les mains. Des traces d'empreintes digitales sont ainsi laissées délibérément sur le mur à côté de la toise.

Les prélèvements ADN sont réalisés sur toutes les auteurs de délit punis d'une peine d'emprisonnement. Il a été indiqué que si la personne est déjà fichée sur le fichier des empreintes génétiques (FNAEG), aucun prélèvement n'est refait hormis si le parquet le demande ; parmi les personnes mises en cause dans un mois – de l'ordre de 240 - 75 remplissent les conditions justifiant un prélèvement d'ADN mais une trentaine sont déjà fichées de sorte que le prélèvement n'est réellement opéré que sur une quarantaine de personnes.

L'éthylomètre du service est installé dans cette pièce de sorte que les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste doivent y être conduites pour la surveillance de leur taux d'alcoolémie.

Les quatre fonctionnaires de la brigade de la police technique et scientifique se relaient par vacations de 7 heures 53 minutes pour assurer une présence de 6h30 à 20h.

Ce local est également utilisé pour les fouilles à corps. En pareil cas, une pancarte indiquant « frapper avant d'entrer » est placée sur les portes du couloir et du sas et les personnes montées par le monte-charge doivent attendre dans le sas la fin de l'opération de fouille. Pour préserver de façon plus sûre l'intimité de la personne fouillée, un entrebâilleur a été posé sur la porte du sas un mois avant la visite des contrôleurs. En principe, la fouille est opérée par deux agents, toujours de même sexe que la personne fouillée. Il peut arriver qu'un seul agent procède à la fouille, il n'a pas été possible de connaître la proportion de ces cas.

3.6 L'hygiène

En face de la cellule n° 2, un petit couloir dessert, d'une part, au fond, un cabinet d'aisance d'une surface de 1,74 m² équipé de WC à la turque, d'un point d'eau et de matériel d'hygiène, d'autre part, sur la gauche, une cabine de 1,38 m² comportant un receveur de douche et un robinet distribuant eau chaude et froide.

Ce bloc sanitaire, en parfait état de propreté, est destiné aux personnes en garde à vue ou en dégrisement. Il a été indiqué que la douche n'avait jamais servi.

Les personnes interpellées, et parfois les fonctionnaires, utilisent également, lorsqu'elles attendent au rez-de-chaussée, un bloc sanitaire situé dans l'entrée principale de l'immeuble. Sa porte d'entrée donne sur un petit couloir encombré, le jour de la visite, d'une chaise cassée dont la présence, très ancienne, n'a pu être expliquée et d'une poubelle pleine. Un extincteur est fixé au mur. À gauche, un placard, dont la porte ne peut fermer, contenait des tubes de néon neufs, un seau, une serpillière et un balai. À droite, une première porte, constamment fermée par une clé conservée au bureau d'accueil, dessert une pièce équipée d'un lavabo et un cabinet d'aisance. Le sol de cette pièce était sale, jonché de papiers. L'usage de cet ensemble n'a pu être précisé. Une seconde porte dessert une autre pièce équipée d'un lavabo dans laquelle donnent un cabinet d'aisance et une cabine avec un urinoir très sale. Lors du passage des contrôleurs, l'ensemble était d'une saleté repoussante, les murs crasseux et les portes abîmées ; il n'a pas pu leur être indiqué si le ménage du jour avait déjà été effectué.

Aucun nécessaire d'hygiène, notamment féminine, n'est prévu pour les personnes gardées à vue.

3.7 L'entretien

L'entretien des locaux de garde à vue est assuré, en semaine, par les agents de la préfecture de police qui sont en charge du nettoyage quotidien des huit étages du bâtiment ; l'équipe est constituée de dix personnes qui travaillent de 6h à 13h05. Chaque jour, les sols sont lavés avec une émulsion acrylique de détergent ammoniacé et les matelas sont nettoyés avec une éponge humide.

Une coordinatrice de ménage vient, à une fréquence irrégulière, contrôler la qualité du travail effectué par cette équipe.

Les samedi et dimanche, les locaux de garde à vue sont nettoyés par les salariés de la société privée *TFN propreté*.

Les couvertures, au nombre total de huit, étaient apportées à la préfecture de police qui avait passé un marché pour leur nettoyage. Lors de la visite des contrôleurs, la durée

d'exécution de ce marché avait expiré et les couvertures n'avaient pas été nettoyées depuis le mois de juin 2011.

3.8 L'alimentation.

Dans un meuble placé à l'entrée de la zone de garde à vue sont conservés les éléments des repas des personnes privées de liberté. Au jour de la visite des contrôleurs, le stock était constitué de neuf cartons encore clos de barquettes à réchauffer au four à micro-ondes pour le déjeuner et le dîner : « volailles sauce au curry » (quatre), « tortellinis » (deux), « bœuf-carottes » (un) et « riz à la sauce provençale » (deux). Ces produits avaient une date de péremption postérieure à juin 2012.

Un carton ouvert contenait des sachets de gâteaux secs (dont la date limite de consommation était le 25 mai 2011) distribués au petit déjeuner avec une brique de 20 cl de jus d'orange (trente-trois briques en stock).

Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'une personne gardée à vue demande à boire, le fonctionnaire de service lui porte, dans un gobelet de plastique, de l'eau tirée au lavabo. Au jour de la visite, il ne restait qu'un seul gobelet.

3.9 La surveillance.

Il n'y a pas de fonctionnaire dédié en permanence au local de garde à vue. Dans la journée, une équipe de cinq personnes est chargée de l'accueil : une est à la guérite devant l'entrée, une autre dans l'entrée principale devant le portique de détection pour le filtrage du public se rendant au centre d'accueil des étrangers. Les trois autres ont en charge la gestion des personnes en garde à vue.

Le commissariat dispose de quinze caméras de vidéosurveillance :

- quatre à l'extérieur ;
- onze dans la zone de garde à vue :
 - o deux dans la cellule n°1 ;
 - o une dans la cellule n°2 ;
 - o une dans chacune des cellules de dégrisement ;
 - o quatre dans le couloir des cellules placées de façon à en contrôler toutes les parties ; ces dernières caméras peuvent zoomer ;

Les images sont rapportées sur des écrans situés derrière la banque dans le hall d'accueil sur le bureau du chef de poste. Deux moniteurs renvoient les images de la cellule n°1 ; un moniteur celles des autres cellules, un autre moniteur les images de l'extérieur du commissariat et des parties communes de la zone de garde à vue.

Aucun fonctionnaire ne reste dans la zone de garde à vue lorsqu'une personne y est enfermée. Du poste, on ne peut pas entendre les bruits venant des cellules et celles-ci ne sont visibles que par l'intermédiaire des écrans placés sur le bureau qui renvoient les images des caméras. Il a été affirmé que cet éloignement des cellules rendait les fonctionnaires plus vigilants pour la surveillance des écrans.

En cas d'urgence, pour accéder aux cellules il faut descendre un escalier, traverser la salle de repos, ouvrir la serrure de la porte d'entrée dans la zone de garde à vue.

Selon les informations recueillies, outre les autres mouvements (conduites, repas), un agent descend toutes les demi-heures dans le local de garde à vue mais lorsqu'une personne est en dégrisement, une ronde est effectuée tous les quarts d'heure.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

À la suite de la loi du 14 avril 2011 et des arrêts de la cour de cassation en date du 15 avril 2011, le personnel du commissariat a été destinataire de l'instruction en date du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale sur les dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue, notamment celles portant sur les fouilles et la mise à disposition d'objets et effets personnels durant les auditions, ainsi que d'une note en date du 28 avril 2011 du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne portant sur la mise en œuvre des droits de la personne gardée à vue .

4.1 La notification des droits

La notification des droits est effectuée immédiatement après que l'OPJ « de chaise » a pris la décision de mise en garde à vue.

En cas de contrôle sur la voie publique donnant lieu à un placement en garde à vue décidée par un OPJ présent, la notification des droits est faite oralement. Il en est ainsi lors d'opérations programmées. La personne gardée à vue est ensuite conduite au commissariat où ses droits lui sont formellement notifiés. L'heure de début de la garde à vue est celle de l'interpellation ; lorsque les personnes se présentent sur convocation, l'heure de début de garde à vue est celle de l'arrivée au poste.

Si la personne ne parle pas français, il est fait appel à un interprète et on attend son arrivée pour notifier les droits. Le commissariat dispose de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Paris.

Il a été indiqué que les documents de notification des droits dans différentes langues disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur n'étaient pas utilisés.

La notification des droits est différée lorsque la personne est sous l'empire d'un état alcoolique, ne comprend pas le français, ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou physique (sourd ou muet), lorsqu'elle est hospitalisée.

4.2 L'information du parquet

Le parquet est informé par télécopie - et dans la journée par téléphone et dans « les meilleurs délais » - de la décision de placement en garde à vue ; un magistrat de la section P12 du parquet est référent pour le 14^{ème} arrondissement. La nuit, l'information ne se fait que par télécopie sauf lorsqu'il s'agit d'une affaire sensible ou que le mis en cause est mineur ; le cas échéant, le magistrat de permanence est joint par téléphone.

Au moins un contact téléphonique est pris chaque matin et chaque après-midi avec le parquet. Il a été indiqué aux contrôleurs que la ligne téléphonique de la section P12 était très souvent occupée ce qui rendait difficile de joindre le magistrat de permanence pour le tenir informé du déroulement de la procédure et obtenir son avis et ses instructions à propos de tous les événements significatifs intervenant durant la garde à vue.

Il est informé au moins huit heures avant la fin de la garde à vue lorsqu'il est probable que celle-ci devra être prolongée. Le plus souvent, le parquet donne un accord verbal et adresse par télécopie l'ordonnance de prolongation.

La présentation physique de l'intéressé avant la décision de prolongation est rare, de l'ordre d'une fois sur dix, essentiellement en cas de violences aggravées ou de trafic de stupéfiants. Le vice-procureur de la section P12 a indiqué qu'il était matériellement impossible de l'exiger systématiquement ; elle n'est imposée que pour les affaires criminelles ou lorsque l'intéressé se plaint de violences policières lors de l'interpellation ou encore lorsque l'UMJ a constaté une incapacité temporaire totale.

4.3 L'information d'un proche

La personne placée en garde à vue donne à l'OPJ les coordonnées téléphoniques de la personne qu'elle souhaite informer. Un fonctionnaire tente immédiatement de la joindre par téléphone et laisse un message en cas d'absence sur le répondeur, s'il en existe. L'employeur est prévenu, sur demande, dès qu'il est disponible.

S'agissant de mineurs, la famille est systématiquement avisée. S'il est impossible de la joindre par téléphone, on envoie éventuellement un équipage. Lorsque les parents n'ont pu être prévenus, cette carence est actée et le parquet en est informé.

Il arrive que, sur autorisation ou instruction du parquet, l'information des proches soit différée.

4.4 L'examen médical

Lorsque ses droits lui sont notifiés, si la personne demande à être examinée par un médecin, l'examen est effectué à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, l'appel au médecin traitant est exclu. L'intéressé est également conduit à l'UMJ s'il indique suivre un traitement, qu'il ait ou non l'ordonnance sur lui, même s'il ne demande que les médicaments correspondants.

Les mineurs de moins de 16 ans sont systématiquement examinés par un médecin.

L'examen peut également être demandé par l'OPJ ; tel est le cas notamment pour établir l'âge de l'intéressé par un examen de l'âge osseux, en cas d'ITT ou pour établir la consommation de produits stupéfiants.

La station directrice est alors appelée et fait passer le véhicule qui transporte vers l'UMJ toutes les personnes du district. A l'UMJ, les personnes sont placées sous la surveillance de l'équipe locale du district. Au retour, la personne est transportée de nouveau dans le véhicule du district qui assure cette tournée. Le passage à l'UMJ prend ainsi plusieurs heures.

Il a été indiqué que la garde à vue pouvait être levée avant que l'examen médical ait lieu « si la consultation est longue alors que les faits ne la justifient pas ».

En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital, le plus proche, Saint-Joseph ou Cochin, afin d'obtenir un certificat de non admission.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Paris a organisé une permanence qui est avisée par téléphone et par télécopie du souhait du gardé à vue de rencontrer un avocat commis d'office. Le barreau envoie un accusé de réception qui indique le nom de l'avocat désigné. Celui-ci se rend dans les locaux du commissariat.

Si le gardé à vue souhaite faire intervenir un avocat de son choix, il en communique les coordonnées. Un fonctionnaire tente de joindre cet avocat ou de lui laisser un message sur son répondeur.

Il a été indiqué que l'on attendait l'avocat pour la première audition, même, dans la mesure du possible, s'il se déplaçait plus de deux heures après avoir été requis.

La nuit, les avocats mettent deux à trois heures pour arriver. Ils ne sont pas appelés si la personne est en état d'ivresse dès lors que la notification de ses droits a été différée.

Selon les informations recueillies, les avocats de permanence ne se déplacent pas si la personne est en état d'ivresse manifeste ou doit être conduite à l'UMJ et qu'il faut concilier entre la présentation à l'UMJ et la disponibilité de l'avocat. En général, priorité est donnée à ce dernier s'il peut venir avant le départ pour l'UMJ.

4.6 Le recours à un interprète

Le commissariat fait appel à des interprètes figurant sur la liste officielle de la cour d'appel de Paris. Il a été indiqué qu'ils arrivaient dans un délai rapide au commissariat pour assurer la notification des droits aux personnes qui ne savaient pas lire, assister aux auditions et contresigner les procès-verbaux qui en sont faits. (cf. § 4.1 ci-dessus)

Les interprètes ne sont pas nécessairement assermentés avant d'arriver au commissariat. Le cas échéant, on leur fait prêter serment. Pour faire appel à un interprète, le critère de disponibilité et de rapidité de déplacement prime sur l'assermentation.

En cas de difficulté à obtenir un interprète, le parquet est avisé et décide de la suite de la conduite de la procédure.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

La famille d'un mineur est systématiquement avisée du placement en garde à vue de celui-ci, par téléphone ou, éventuellement par le déplacement d'un équipage.

Les mineurs de moins de 16 ans sont toujours examinés par un médecin. Lorsque la famille d'un mineur de plus de 16 demande à ce que soit pratiqué un examen médical, il y est fait droit.

Lorsqu'ils sont laissés libres après la garde à vue, ils sont remis à un majeur responsable. Il a été indiqué qu'il arrivait que des mineurs ressortent seuls.

5 LES REGISTRES.

5.1 Le registre administratif

Les contrôleurs ont examiné vingt mentions prises aléatoirement dans le registre de garde à vue et ont demandé la communication des procès-verbaux (PV) de fin de garde à vue correspondant ; dix-huit leur ont été fournis. De l'examen du registre il ressort que :

- trois mineurs figurent sur ces mentions ;
- une mention concerne une femme (mineure) ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées au-delà de vingt-quatre ;
- cinq interprètes ont été sollicités ;

- trois personnes ont demandé à prévenir leur famille ou un proche ; dans un cas, le magistrat a différé ce contact ;
- cinq personnes ont demandé à voir un avocat et celui-ci s'est déplacé ;
- neuf personnes ont été examinées par un médecin dont quatre à la demande l'OPJ ;
- une personne a refusé de signer le registre ;
- quatorze personnes ont passé la nuit en cellule ;
- la garde à vue la plus courte a duré 1 heure 40 minutes, la plus longue, 45 heures et quarante cinq minutes (un mineur) ; la durée moyenne a été de 19 heures 47 minutes ;
- la durée moyenne des auditions a été de 34 minutes ; la plus longue a duré 1 heure et 13 minutes, la plus courte 5 minutes ;
- cinq personnes ont été déférées devant un magistrat du parquet, les autres ont été laissées libres avec une convocation par officier de police judiciaire pour deux et une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour deux ;

Le registre mentionne irrégulièrement les alimentations. La langue d'interprétariat n'est pas précisée, la lecture des PV correspondants montre que dans les cinq cas il s'agissait de la langue arabe.

Pour l'un des mineurs, l'examen de l'âge osseux demandé indiquait qu'il aurait eu plus de 18 ans et non 16 comme l'intéressé l'affirmait.

Dans deux cas, le registre mentionne « fouille à corps ». Sur les dix-huit PV examinés, quinze apportent des précisions sur l'existence ou non d'une fouille intégrale ; elle a eu lieu dans sept de ces quinze cas.

Les contrôleurs ont également examiné six autres mentions concernant des mineurs ainsi que cinq des procès-verbaux de notification de fin de garde à vue correspondant. De cet examen il ressort que :

- tous les mineurs étaient des garçons ;
- quatre étaient âgés de 16 ans et deux de 13 ans ;
- la durée moyenne de leur garde à vue a été de 17 h 57 mn, la plus courte de 6 h 30 mn et la plus longue de 23 h 45 mn ;
- trois ont fait l'objet d'un examen médical ; le procureur s'est opposé à l'examen médical d'un mineur de 13 ans ; l'examen de deux mineurs de 16 ans a conclu à un âge osseux de 18 ans ;
- la famille a été contactée dans quatre cas, dans un cas, le mineur a déclaré n'avoir pas de famille en France ;

- à l'issue de la garde à vue, un mineur a été déféré, les autres ont été laissés en liberté, deux d'entre eux faisant l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire et un autre d'un « APRF³ sans rétention » ;
- une fouille a corps a été opérée, le PV confirmant la mention sur le registre.

5.2 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le cahier grand format, dénommé « registre de vérification » dans lequel le chef de poste et les fonctionnaires qui l'assistent consignent les informations sur le déroulement matériel des gardes à vue.

Ce registre porte la mention « GAV » en lettre rouge sur sa couverture. Il a été ouvert le 6 avril 2011 ; le premier numéro d'ordre est 612.

Pour chaque personne gardée à vue sont renseignées les rubriques suivantes :

- n° d'ordre ;
- état civil ;
- nom du fonctionnaire consignateur ;
- motif ;
- date et heure d'entrée (dans la cellule) ;
- dates et heures des sorties de la cellule ;
- destination ;
- lieu de retour ;
- observations (on y trouve mentionné le n° de cellule ou la conduite à l'UMJ) ;
- repas (heures) ;
- libre (date et heure) ;
- dépôt - date et heure de remise de la procédure (au poste par le SAIP) ;
- dépôt – date et heure de conduite au dépôt ;
- visas.

Ce registre ne mentionne pas les rondes effectuées.

6 LES CONTROLES

Un représentant du parquet se rend au moins une fois par an au commissariat du 14^{ème}.

Selon les informations recueillies, en 2010, le parquet, constatant l'accroissement du nombre de gardes à vue dans le ressort du TGI et la tardiveté avec laquelle il était informé des placements, a demandé à être informé avant la sixième heure.

³ Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

L'état des gardes à vue est communiqué trois fois par jour à l'état-major du district ; un logiciel informe du nombre de personnes en garde à vue et en salle d'attente. Tout le personnel y a accès.

7 NOTE D'AMBIANCE

En raison de sa desserte et de la nature de son activité, le commissariat du 14^{ème} arrondissement est une affectation recherchée par les personnels.

Il est proche de la gare Montparnasse, de la station Denfert-Rochereau (RER B) et desservi par de nombreuses lignes de métro et d'autobus. Il a été indiqué que beaucoup de fonctionnaires habitaient en lointaine banlieue Sud-Ouest, certains dans le Loiret. Cet éloignement leur permet de bénéficier de prix de logement moindres sans, pour autant, être pénalisés par des trajets trop longs grâce à la proximité de la gare Montparnasse.

Le quatorzième arrondissement est un secteur relativement calme, l'activité du commissariat est variée, intéressante sans être trop dure.

Ces avantages font accepter aux agents des conditions matérielles de travail en deçà du décent.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat du 14^{ème} arrondissement de Paris, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les locaux utilisés par les personnels - bureaux, sanitaires et vestiaires - sont dans un état de dégradation avancé ; leur nettoyage est réalisé *a minima*. Une réhabilitation doit être engagée ainsi qu'un suivi plus précis des prestations de nettoyage (cf. § 2.3).
2. Le casque de protection utilisé, en tant que de besoin, pour éviter que la personne interpellée ne se frappe la tête contre les murs devrait être nettoyé et désinfecté après chaque utilisation (cf. § 3.1).
3. Lunettes et soutien-gorge sont retirés aux personnes gardées à vue. Même si les lunettes sont restituées pendant les auditions, ces pratiques ne sont pas justifiées (cf. § 3.2).
4. Les inventaires contradictoires des fouilles sont relevés sur des feuillets conservés avec les objets de la fouille. Ils devraient également être décrits dans un registre (cf. § 3.2).
5. Les conversations tenues dans la salle d'entretien des avocats, en zone de garde à vue, sont audibles de l'extérieur. Des travaux d'insonorisation de cette pièce doivent être réalisés pour y assurer la confidentialité des échanges (cf. § 3.4).
6. Le bouton d'appel de la cellule de garde à vue n°1 et les distributeurs d'eau des cellules de dégrisement doivent être réparés (cf. § 3.4).
7. La zone de garde à vue est équipée d'une cabine de douche restée inutilisée. Des nécessaires d'hygiène, notamment féminine, devraient être mis à disposition des personnes gardées à vue pour leur permettre, en tant que de besoin, de se présenter décemment au parquet et, en cas de comparution immédiate, devant le tribunal (cf. § 3.6).
8. Le nombre des couvertures destinées aux personnes placées en garde à vue est insuffisant pour assurer leur renouvellement et permettre leur nettoyage après chaque usage (cf. § 3.7).
9. Le stock de nourriture et de vaisselle doit être maintenu à un niveau suffisant pour assurer les distributions tout en veillant à ce que la date limite de consommation ne soit pas dépassée (cf. § 3.8).
10. À défaut de geôlier présent dans la zone des cellules, la surveillance des personnes gardées à vue dépend, entre chaque ronde, du fonctionnement des caméras, système faillible, et de la qualité des images reportées sur les moniteurs du poste d'accueil. Cette organisation est dangereuse compte tenu de l'éloignement des cellules dans une zone close par une porte fermée à clef. Il conviendrait de placer un geôlier dans cette zone lorsqu'une cellule est occupée (cf. § 3.9).
11. Un registre des rondes doit être tenu pour permettre de vérifier la régularité des passages en zone de garde à vue (cf. § 5.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	La délinquance	3
2.2	L'organisation du service	5
2.2.1	Les unités :	5
2.2.2	Le service de sécurisation de proximité (SSP) :	5
2.2.3	Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP):	5
2.3	Les locaux et moyens matériels	6
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	7
3.1	L'arrivée.....	7
3.2	La présentation à l'OPJ	8
3.3	L'audition	8
3.4	La zone de garde à vue.....	9
3.5	Les opérations d'anthropométrie	10
3.6	L'hygiène.....	11
3.7	L'entretien.....	11
3.8	L'alimentation.....	12
3.9	La surveillance.	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La notification des droits.....	13
4.2	L'information du parquet.....	13
4.3	L'information d'un proche	14
4.4	L'examen médical.....	14
4.5	L'entretien avec l'avocat	14
4.6	Le recours à un interprète	15
4.7	Les gardes à vue de mineurs	15
5	Les registres.	15
5.1	Le registre administratif.....	15
5.2	Le registre de garde à vue	17
6	Les contrôles	17
7	Note d'ambiance	18
	CONCLUSION.....	19